



# LES CSA ET LES F3SCT

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'administration (CSA), née de la fusion des actuels comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que, au-delà d'un seuil de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), au sein de cette même instance.

Les attributions du CSA recoupent d'une manière générale celles de l'ancien comité technique (CT). Elles sont toutefois organisées différemment : en plus des questions devant être obligatoirement soumises à consultation, plusieurs thématiques font l'objet de débats annuels ou bisannuels. Des questions générales peuvent également être soumises à l'examen du CSA, par exemple sur la politiques de lutte contre les discriminations.

Enfin, les attributions du CSA leurs permettent de prendre part aux débat sur la modernisation des processus de gestion.

L'évolution des comités a vu l'instauration de plusieurs CSA spéciaux :

**Le CSA spécial de région académique** est compétent pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant **tous les services et établissements de la région académique**. Il est présidé par la rectrice de région académique.

**Le CSA spécial académique** est compétent sur les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du **rectorat**, d'une part, et chacune des **directions des services départementaux de l'éducation nationale**, d'autre part. Il est présidé par la rectrice d'académie.

**Le CSA spécial départemental** est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des **établissements scolaires des premiers et seconds degrés** dans le département. Il est présidé par le DASEN.

L'article L. 253-2 du code général de la fonction publique précise que la formation spécialisée est compétente dans les domaines suivants :

- La protection de la santé physique et mentale ;
- L'hygiène ;
- La sécurité des agents dans leur travail ;
- L'organisation du travail ;
- Le télétravail ;
- Les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- L'amélioration des conditions de travail et des prescriptions légales y afférentes.

*La F3SCT est une émanation du CSA de proximité et dans ce cadre les représentants du personnels titulaires de la F3SCT doivent être membres du CSA.*



## LES ESPACE D'ACCUEIL ET D'ÉCOUTE (EAE)

### Zoom sur un dispositif des Réseaux PAS

Dans le cadre du partenariat avec la MGEN, les Réseaux PAS et en complémentarité des services déjà existants dans l'académie (service social des personnels, médecine de prévention...), un **dispositif d'écoute et de soutien psychologique** a été mis en place (EAE), il a pour vocation d'accueillir individuellement les personnels qui ressentent le besoin d'être écoutés et soutenus.

L'espace d'accueil et d'écoute vous permet de bénéficier de **l'aide ponctuelle et gratuite d'un psychologue**. Les entretiens se font en toute **confidentialité**, dans le respect du **secret professionnel** et de **l'anonymat**. Des réponses adaptées sont, dans la mesure du possible, apportées à chaque situation et si nécessaire, une orientation vers des ressources appropriées est proposée.



Tous les personnels MEN actifs peuvent bénéficier de ce dispositif. L'entretien peut avoir lieu **en face à face ou par téléphone**.

Selon votre souhait, vous pouvez avoir un rendez-vous dans un lieu proche de votre domicile ou de votre lieu de travail (locaux de la MGEN de Niort, La Rochelle, Poitiers, Angoulême, ...).

Cet espace n'est pas un lieu de soins ni d'urgence, c'est pourquoi le nombre d'entretiens individuels est limité à trois par an.

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez contacter:  
**L'Espace d'Accueil et d'Écoute au 0 805 500 005**

**par téléphone**  
du lundi au vendredi

Appelez le

**0 805 500 005**

Service & appel gratuits

de 8h30 à 18h30  
(Heure de Paris)

Service anonyme,  
confidentiel et gratuit

Réservé aux agents du MENESR

# FAB LAB À L'ÉCOLE

## Risques et mesures de prévention

Le dispositif « Fab Lab à l'école » développé par le Réseau Canopé commence à se déployer en Nouvelle-Aquitaine. Visant à diffuser « la culture de fabrication numérique », ce dispositif propose aux établissements scolaires un « mini-Fab Lab » composé de plusieurs machines. L'utilisation de ces équipements de travail par les enfants a suscité des inquiétudes et des questionnements de la part d'enseignants dans notre académie.

En préambule, il est nécessaire de rappeler que certaines activités sont interdites aux jeunes mineurs. Cette interdiction, inscrite dans le code du travail, concerne notamment l'utilisation d'équipements de travail dont les parties travaillantes ne peuvent être rendues inaccessibles durant le fonctionnement et les travaux exposant à des agents chimiques dangereux. Seuls les élèves de 15 à 18 ans qui sont en formation professionnelle peuvent bénéficier d'une dérogation.

Le kit « Fab Lab à l'école » contient une scie à chantourner, une découpeuse vinyle, un kit Dremel, une machine à coudre, une imprimante 3D et une carte Micro-Bit (cf descriptif ci-contre extrait du dossier de presse « Fab Lab à l'école »).

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ces équipements présentent des risques qu'il est nécessaire de prendre en compte, a fortiori si les utilisateurs sont de jeunes enfants. L'évaluation des risques prenant en compte l'aménagement des locaux d'accueil et les utilisateurs potentiels constitue une étape préalable indispensable.

A titre d'information, les équipements préconisés pour le dispositif Fab Lab dans le guide ministériel « bâtir l'école- Collèges et lycées » sont les suivants :

- Mobilier : établi ou plan de travail, tabourets hauts mobiles
- Extraction spécifique

En conclusion, l'utilisation du dispositif « Fab Lab » dans les écoles nécessite une prise en compte des risques induits par les équipements composant le kit, le strict respect des consignes d'installation et d'utilisation inscrites dans les notices d'instruction, la mise en œuvre de mesures de protection collective (ex : extraction à la source) et le port de protections individuelles (non fournies avec le kit).

### ● MACHINES DU KIT « FAB LAB À L'ÉCOLE »

#### Les machines de fabrication classique



##### Scie à chantourner

Scie sur table qui permet de réaliser des découpes complexes sur des pièces fines. Elle est la spécialiste de la découpe curviligne ( courbes, arrondis, etc).



##### Outil de perceuse graveuse « Dremel »

Outil pour procéder aux finitions des matériaux type bois ou plastique grâce à un outil rotatif électrique. Permet aussi de graver.



##### Machine à coudre

Outil pour coudre, réparer et assembler des tissus.

#### Les machines numériques



##### Imprimante 3D « FlashForge »

Outil pour imprimer une modélisation 3D en objet tangible par dépôts successifs de filaments de plastique fondu (fabrication dite additive).



##### Plotter de découpe vinyle « Silhouette Cameo 4 »

Outil permettant de découper de façon très précise un matériel plat et fin (papier, carton, papier vinyle). Cette découpe se fait à l'aide d'un cutter qui suit mécaniquement les lignes d'un fichier numérique préalablement envoyé à la machine.



##### Carte micro-contrôleur « Micro:Bit »

Carte électronique programmable permettant de créer et tester des programmes informatiques.



Machine	Descriptif (extraits de la brochure de Canopé)	Risques	Mesures de prévention recommandées (voir en complément les notices d'instruction des machines)
<b>Scie à chantourner Hegner Multicut</b>	Scie électrique disposant d'une fine lame reliée à un bras oscillant permettant une découpe fine et précise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inhalation de poussières nocives</li> <li>- Coupure, section de membre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place du capot de protection.</li> <li>- Fixation de la scie à chantourner sur une table solide.</li> <li>- Présence d'un dispositif d'aspiration des poussières.</li> <li>- Port d'équipements de protection individuelle : gants, lunettes.</li> <li>- Alimentation électrique adaptée à proximité de l'appareil.</li> </ul>
<b>Imprimante 3D FlashForge</b>	Imprimante permettant de fabriquer un objet réel en plastique le plus souvent à partir d'un modèle réalisé avec un ordinateur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inhalation de particules fines dangereuses pour l'homme émises lors de la fusion des filaments en ABS (acrylonitrile butadiène styrène)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un système d'extraction des fumées/ poussières.</li> <li>- Utilisation de fils en PLA (polyacide), moins émissifs.</li> <li>- Alimentation électrique adaptée à proximité de l'appareil.</li> </ul>
<b>Découpeuse vinyle Silhouette Cameo 4</b>	Machine de découpe conçue pour les loisirs créatifs, permettant de découper avec précision plus de 100 matériaux différents.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inhalation de poussières nocives lors de la découpe de vinyle ou de papiers plastifiés</li> <li>- Coupure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpe de matériaux dont la composition ne présente pas de danger</li> <li>- Alimentation électrique adaptée à proximité de l'appareil.</li> </ul>
<b>Kit Dremel 4000<sup>(1)</sup></b>	Outil multi-usage permettant d'effectuer des travaux de sculpture, gravure, perçage, ponçage, meulage, affûtage, polissage et nettoyage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inhalation de poussières nocives selon les matériaux utilisés. Ainsi les poussières de bois sont classées cancérigènes avérés par le CIRC<sup>(2)</sup>.</li> <li>- Coupure, section de membre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un système de captage et d'extraction des fumées/poussières à la source.</li> <li>- Port d'équipements de protection individuelle (gants et lunettes de protection).</li> <li>- Alimentation électrique adaptée à proximité de l'appareil.</li> </ul>
<b>Machine à coudre</b>	Machine servant à assembler une multitude de matériaux à l'aide d'une aiguille et de deux fils.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piqure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un dispositif protège doigts.</li> <li>- Alimentation électrique adaptée à proximité de l'appareil.</li> </ul>

<sup>[1]</sup> Extrait de la notice d'instruction de l'outil Dremel 4000 : « Les outils portatifs doivent être rangés hors de portée des enfants et ne pas être utilisés par des personnes ne connaissant pas leur fonctionnement ou les présentes instructions. Entre les mains d'utilisateurs inexpérimentés les outils portatifs sont dangereux. »

<sup>[2]</sup> CIRC : Centre International de Recherche sur le Cancer

# AMBIANCE THERMIQUE EN PÉRIODE HIVERNALE



## Que dit la réglementation?

La chute des températures extérieures associée à un contexte de sobriété énergétique et de risque de coupures de courant suscite des interrogations quant à la réglementation en matière de température minimale acceptable dans les lieux de travail (écoles, établissements et services).

D'un point de vue réglementaire, il n'est donné, dans le code du travail, aucune indication de température minimale ou maximale en-deçà ou au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler.

Le même code fixe toutefois des obligations sur l'ambiance thermique pour le maître d'ouvrage en termes de conception des lieux de travail et pour l'employeur concernant l'utilisation des lieux de travail :

Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail	Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Article R 4213-7 « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre <b>l'adaptation de la température à l'organisme humain</b> pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »	Article R4223-13 « Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à <b>maintenir une température convenable</b> et à ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

Conformément aux dispositions des articles R 241-26 et R 241-27 du Code de l'énergie, la circulaire n°6343 du 13/04/2022 relative à l'ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'Etat contient une **consigne de chauffe à 19°C pour les locaux d'enseignement, de bureaux ou recevant du public** et précise qu'en période d'inoccupation la température peut être abaissée d'au moins 2°C la nuit et être fixée au maximum à 16°C pour une période d'inoccupation égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h.

Le guide « Sobriété énergétique des écoles et établissements scolaires » réalisé par le MENJS indique qu'« une température de chauffage de 18 °C peut être retenue en période d'occupation, en particulier en cas d'alerte de surconsommation (Ecowatt ou Ecogaz). Les occupants sont invités à adapter leur tenue vestimentaire en fonction de leur ressenti propre. »

La notice « confort thermique » éditée également par la cellule « bâti scolaire » du MENJS récapitule les exigences réglementaires normatives à prendre en compte pour atteindre un bon niveau de confort thermique et transmet des indicateurs cibles souhaitables en fonction des espaces de travail :

	RECOMMANDATIONS INRS	NORME X35-203
Salle de classe	18 à 20 °C	20 à 22 °C
Salle de restauration	18 à 20 °C	16 à 18 °C
Salle de motricité / Gymnase	15 à 17 °C	14 à 16 °C
Bibliothèque	18 à 20 °C	20 à 22 °C
Espace administratif	18 à 20 °C	20 à 22 °C

Plage de confort de l'humidité relative : de 30% à 70%

Plage de confort pour la température du sol : entre 19°C et 26°C

Le maintien d'une température convenable dans les locaux ne doit pas faire obstacle au respect des règles applicables en matière d'aération des locaux, le renouvellement de l'air intérieur devant être assuré pour préserver la santé des personnels et des usagers.

# OPERATIONS DE MAINTENANCE ET RISQUE LIÉ À L'AMIANTE



Outre les travaux immobiliers portant sur tout ou partie des bâtiments, de nombreux établissements et écoles de l'académie à de Poitiers sont concernés par des opérations courantes de maintenance telles que petites réparations, passage de câbles, fixation/dépose de mobilier, de tableaux, de vidéoprojecteurs et autres équipements numériques, de luminaires ou encore entretien ou remplacement d'installations ou d'équipements techniques.

Ces opérations, dans la mesure où elles impliquent des activités de perçage, ponçage ou découpage sur les matériaux qui composent le bâti (revêtements de murs, plafonds, sols) peuvent se révéler dangereuses pour les intervenants (agents techniques territoriaux le plus souvent) et les personnes présentes dans l'environnement de travail (enseignants, élèves...) si le bâtiment contient des matériaux amiantés, l'amiante étant classé cancérigène pour l'homme par le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) depuis 1977.

Pour tous les bâtiments dont le permis de construire été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, de telles opérations nécessitent la réalisation d'un repérage préalable avant travaux (RAT) portant sur le périmètre des travaux programmés (1). Ce repérage comprenant des sondages destructifs, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (article L 4412-2 du code du travail), doit être effectué par une entreprise certifiée. Il donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Le rapport de repérage, qui doit être transmis aux intervenants, permettra de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs (risque professionnel- exposition active) et toute personne susceptible d'être exposée accidentellement à l'inhalation de fibres d'amiante (risque environnemental- exposition passive).

L'obligation de repérage avant travaux concerne :

- La collectivité ou le service académique en sa qualité de maître d'ouvrage des opérations qu'il engage ;
- La direction de l'établissement qui engage des opérations comportant des risques de libération de fibres d'amiante.

La conduite à tenir diffère selon le résultat du repérage (2) :

<p><b>Cas de figure n°1</b> : le RAT révèle la présence de produits ou matériaux amiantés nécessitant un retrait (solution définitive) ou un encapsulage (solution provisoire consistant en un recouvrement étanche).</p>	<p><b>Cas de figure n°2</b> : le RAT révèle la présence de produits ou matériaux amiantés n'impliquant pas de retrait ou encapsulage.</p>	<p><b>Cas de figure n°3</b> : le RAT ne révèle pas la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante dans la zone concernée par les travaux.</p>
<p><i>Travaux relevant de la sous-section 3 du Code du travail = appel à une entreprise certifiée ; évaluation des niveaux d'empoussièremment par un organisme accrédité ; plan de retrait ou d'encapsulage ; gestion de déchets contenant de l'amiante.</i></p>	<p><i>Travaux relevant de la sous-section 4 du Code du travail = personnel formé à la réalisation en sécurité de ces travaux et respectant un mode opératoire consignait l'évaluation des risques et les mesures de prévention associées.</i></p>	<p><i>Pas de mesures spécifiques en lien avec la prévention du risque lié à l'amiante mais l'évaluation des autres risques (chute de hauteur ou de plain-pied, risque électrique...) reste obligatoire.</i></p>

Chaque rapport de repérage impose de compléter le dossier technique amiante (DTA), dossier qui doit être constitué et tenu à jour par la collectivité propriétaire pour tout bâtiment construit avant 1997. La fiche récapitulative du DTA mise à jour est communiquée à l'exploitant de l'établissement ou de l'école qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels, le risque lié à l'amiante devant être évalué comme tous les autres risques professionnels.

- (1) Pour faciliter les opérations courantes de maintenance, il est possible de réaliser un repérage avant travaux couvrant le périmètre des interventions habituelles des agents.
- (2) En cas d'absence de diagnostic avant travaux, par exemple lorsque la sécurité de l'opérateur de repérage ne peut être assurée ou en cas d'urgence liée à un sinistre, la protection individuelle et collective des travailleurs doit être assurée comme si la présence d'amiante était avérée.



# Des idées ? Des suggestions ?

... sur des thèmes en santé et sécurité au travail  
à aborder dans votre journal PREV'ACAD.

C'est à vous de faire l'actualité  
maintenant !



**Contact :**  
[conseiller-prevention@ac-poitiers.fr](mailto:conseiller-prevention@ac-poitiers.fr)

